

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3610-2006

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE  
TARIFAIRE 2007-2008

---

HYDRO-QUÉBEC  
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE  
DU QUÉBEC  
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 13 DÉC. 2006
Pièces n°: NON

COTÉES

---

NOTES DE PLAIDOIRIE DE L'AQCIE ET DU CIFQ

---

Les recommandations de l'AQCIE et du CIFQ sont les suivantes :

1. Pour ce qui est du revenu requis de 10 215 M\$, le ramener à 10 173 M\$ pour tenir compte d'un plafonnement de l'augmentation de la masse salariale à 2% pour les motifs exposés aux pages 2 à 4 de notre mémoire. L'effet sera de ramener l'augmentation moyenne réclamée de 2,8% à 2,4%. Ce pourcentage pourra être ramené à 2,0% si la Régie juge approprié un ajustement pour le projet S.I.C.

2. Pour ce qui est de l'efficience du Distributeur, donner mandat à un consultant externe d'en faire l'analyse et d'en produire les résultats dans le cadre d'un dossier public ultérieur.

Il s'agit d'une préoccupation soulevée à la page 4 de notre mémoire, laquelle est manifestement partagée par la Régie et avec raisons si on en juge par le peu d'empressement du Distributeur à mettre en place le « *plan intégré d'amélioration de l'efficience* » dont faisait état la décision D-2006-34 (à la page 41). Voir à ce sujet les pages 158 à 160 et 177 et 179 des notes sténographiques du 29 novembre 2006.

3. **A)** Pour ce qui est du compte de *pass-on*, accepter la proposition du Distributeur quant aux modalités attachées au compte qui auront pour effet d'intégrer aux coûts d'approvisionnement de 2007 le montant créditeur de 182 M\$ en capital estimé après quatre mois d'opération.

**B)** Nous recommandons aussi à la Régie, cependant, de ne pas appliquer <sup>au</sup> un calcul des intérêts sur cette somme jusqu'au 31 décembre 2006, la modalité voulant que les intérêts ne soient désormais plus calculés qu'à compter de la fin de l'exercice. L'application de cette modalité au compte créditeur depuis le début de 2006 aurait en effet un caractère rétroactif qui ne peut se justifier d'aucune manière, puisque jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande formulée ici par le Distributeur, il doit tenir compte d'intérêts calculés sur une base mensuelle, ce qu'il a d'ailleurs fait à l'égard du solde créditeur de 2005 conformément à sa demande à la Régie accordée dans les dossiers R-3541-2004, (D-2005-34) et R-3579-2005 (D-2006-~~34~~).

Si la Régie suit notre recommandation à cet égard, c'est une somme additionnelle de quelque 10 à 15 M\$ en intérêts qui sera créditée aux coûts d'approvisionnement de 2008 si le montant total du solde créditeur de 2006 est bien de l'ordre de 300 M\$, selon les plus récentes indications.

Comme, dans cette hypothèse, il resterait, à l'égard de 2006, un solde créditeur en capital de quelque 118 M\$ (300 M\$ - 182 M\$), c'est un montant d'environ 130 M\$ portant intérêt tout au cours de 2007 qui serait crédité au compte de 2008 pour un total d'environ 140 M\$. Cette somme représente près de 1,3% du revenu requis prévu de 2008 et contribuerait à réduire de 3,5% à quelque 2,2% l'augmentation présentement prévue par le Distributeur à l'égard de cette année-là. Ce résultat s'inscrirait fort bien dans les objectifs de stabilité et de prévisibilité recherchés par l'AQCIE et le CIFQ.

---

4. Pour ce qui est des frais rétroactifs de transport afférents aux années 2005 et 2006, accepter la proposition du Distributeur de les reporter sur un maximum de 3 années à compter de 2008. Une telle décision assurerait une grande souplesse permettant au Distributeur de proposer une modulation précise à la lumière des circonstances qui prévaudront lors de la prochaine demande tarifaire. Il s'agit évidemment là d'un ingrédient majeur de la recette qui permettra la détermination d'une tarification prévisible et stable pour les prochaines années.

5. Pour ce qui est de l'allocation des coûts de transport, accepter la proposition du Distributeur (sur la base de la pointe coïncidente annuelle – 1PC), laquelle paraît la seule acceptable, de l'avis de 3 des 4 experts entendus sur la question, en raison de l'application des principes de la causalité des coûts :

Robert D. Knecht (AQCIE/CIFQ) pp. 14-15 de son rapport (C-3.4)

William harper (O.C.) pp. 34 et 35 de son rapport (C-9.15)

Marcel Boyer (FCEI) p. 25 de son rapport (C-7.5)

6. Pour ce qui est de l'allocation des coûts de la fourniture, accepter la proposition du Distributeur de l'effectuer sur la base de la méthode des facteurs d'utilisation (méthode « globale ») plutôt que sur la base de la méthode horaire.

Deux ordres de motifs militent en faveur de ce choix, les uns d'ordre légal, les autres d'ordre scientifique.

A) Sur le plan légal, l'argument tient à ceci :

- i) l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* prescrit qu'on alloue les coûts de fourniture « entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution ».
- ii) L'expression « facteur d'utilisation » est une expression de caractère technique. Il s'agit de langage qui n'est pas accessible au profane.

- iii) Les règles d'interprétation veulent que « *les termes techniques et scientifiques qu'on trouve dans les lois doivent s'interpréter selon leur sens technique ou scientifique* » : *Perka c. La Reine*, [1984] 2. R.C.S. 232, à la page 264.
- iv) Encore que des distinctions aient été faites par certains des experts au dossier, il peut être soutenu que l'expression « *facteur d'utilisation* » dans la *Loi sur la régie de l'énergie* désigne précisément l'outil utilisé par le Distributeur depuis des temps immémoriaux, pour effectuer l'allocation des coûts, soit le pourcentage d'utilisation de la puissance établi sur une base annuelle. C'est en tout cas le sens que semble lui attribuer l'expert Boyer (n.s. du 7 décembre 2006, aux pages 24 à 30). C'est aussi un des sens que lui attribue l'expert Co Pham à la page 16 de son rapport (C-13.3). L'expert Harper, qui n'en faisait pas état dans son rapport, s'est cependant éloigné de cette définition en affirmant que le facteur d'utilisation pouvait être établi sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire et même horaire, d'où la compatibilité entre la méthode qu'il utilise et l'expression utilisée dans la loi.

Il existe donc une incertitude quant à la portée de l'expression. La Régie elle-même semble d'ailleurs portée à ne pas limiter le sens de l'expression :

a) Dans un premier temps, elle a décidé (D-2002-221, à la page 14) que seule la formule d'allocation proposée par le Distributeur était compatible avec les exigences de la loi, car les autres « *ne peuvent être préférées à la méthode proposée par le Distributeur, car elles ne permettent pas de reproduire les résultats de l'année 2000 à l'annexe I telle qu'adoptée par le Législateur* ». La même approche a été reprise dans D-2003-93, aux pages 145 à 148, la Régie notant cependant que la fourniture de l'électricité post-patrimoniale n'était pas en jeu dans cette affaire.

b) Dans un deuxième temps, cependant, elle a cru devoir distinguer entre la fourniture patrimoniale et post-patrimoniale, et ouvrir la porte à l'introduction d'une méthode autre que la « *globale* » pour l'allocation des coûts post-patrimoniaux : Décision D-2005-34 dans le dossier R-3541-2004 relative à l'année tarifaire 2005-2006. Finalement, la décision D-2006-34, dans le dossier R-3579-2005 a confirmé que, pour la Régie, une méthode autre que celle dite « *globale* » pourrait être utilisée pourvu qu'elle soit susceptible de produire des résultats probants et que la méthode dite « *horaire* » devrait être examinée plus à fond pour déterminer si elle peut satisfaire les attentes (pp. 67 et 68), d'où le présent débat.

Je ne crois pas qu'il soit utile de réexaminer la question de droit à la lumière de ce que la preuve a révélé dans le présent dossier car la question peut être réglée autrement.

B) Sur le plan scientifique et technique, il appert en effet qu'on n'a apporté à la Régie aucune preuve convaincante à l'effet qu'il y aurait lieu de substituer à la méthode utilisée par le Distributeur la méthode horaire. Je ne reviendrais certainement pas sur l'argumentation élaborée des experts au dossier, mais je suggère qu'il serait extrêmement imprudent d'abandonner la méthode actuelle, qui donne tout de même des résultats satisfaisants, au profit d'une autre dont on nous dit :

- « *qu'elle est conceptuellement inadéquate et inapplicable dans la situation actuelle* » : rapport Knecht et témoignages de divers experts du Distributeur, sans compter l'expert Boyer, qui admet ne pouvoir l'adopter sans qu'on y apporte des modifications;
  
- qu'elle ne pourra de toute manière pas donner de résultats intéressants avant que le profil de consommation post-patrimoniale se soit stabilisé, soit pas avant 2014, selon l'expert Harper, et même 2016, selon l'expert Knecht, ni avant qu'on ait pu de quelque manière la perfectionner (selon l'expert Boyer).

Voilà pourquoi l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie d'accepter l'allocation de coûts proposée par le Distributeur et de lui enjoindre de produire ses prochaines propositions tarifaires sur la base de la méthode « *globale* » des facteurs d'utilisation.

7) Pour ce qui est de la proposition du Distributeur en faveur d'une augmentation uniforme de la facture des diverses catégories de consommateurs, elle met en cause la question de l'interfinancement, que la Régie a choisi de « *revisiter* » à l'occasion du présent dossier.

L'interfinancement est une anomalie du système mis en place pour assurer l'approvisionnement des québécois en électricité.

Les règles générales sont les suivantes :

L'article 31 de la Loi confie à la Régie le soin de s'assurer « *que les consommateurs paient selon un juste tarif* ».

---

L'article 32 lui confère compétence pour « énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs » et, nommément, pour « déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable ».

L'article 52.1 précise que la Régie, pour fixer le tarif du Distributeur, applicable à une catégorie de consommateurs, tient compte :

- des coûts de fourniture;
- des frais de transport;
- des revenus requis par l'exploitation du réseau;

L'article 49 indique aussi que la Régie

- tient compte des coûts de service et des risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs;
- s'assure que les services sont justes et raisonnables;
- tient compte des prévisions de vente;
- tient compte de la qualité de la prestation du service;
- tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

L'article 52.2 va même jusqu'à préciser en détail comment la Régie doit établir les coûts de fourniture visés à l'article 52.1 et surtout comment elle doit les allouer entre les catégories de consommateurs.

Et voici la règle particulière que lui impose le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 52.1 :

*« La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. »*

Il est manifeste qu'en l'absence de cet alinéa l'application de l'ensemble des autres règles susmentionnées obligerait la Régie à établir des tarifs d'où serait exclue toute forme d'interfinancement.

C'est précisément parce que cette disposition déroge au cadre général qu'on se doit de l'appliquer de manière stricte.

dois J'ai bien évidemment étudié la décision de principe rendue sur cette question pour la Régie dans le dossier R-3492-2002, phase I (décision D-2003-93) aux pages 169 à 187 et je dois droit dire, avec respect, que je ne partage pas les conclusions auxquelles la Régie en est venue. Il me paraît que la Régie n'y a tenu aucun compte

- Du caractère dérogatoire et exceptionnel de la disposition;
- Du sens de l'expression « *afin de* »;
- De l'absence de la notion de proportionnalité;
- De l'absence d'une date de référence immuable pour déterminer l'interfinancement.

Cette décision de la Régie a été rendue comme si le texte à l'étude s'était lu :

*« Aucune modification du tarif d'une catégorie de contribuables ne peut avoir pour effet d'atténuer le taux d'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs à une date devant être définitivement fixée par la Régie, tel taux devant être ajusté de temps à autres par la régie eu égard aux circonstances. »*

Je soumets que l'interfinancement, ce n'est pas un facteur, c'est une réalité qui se mesure en argent. Pour appliquer la disposition il faut d'abord vérifier quel est le montant de l'interfinancement entre catégories avant et après la modification tarifaire. Si ce montant est atténué, il faut vérifier si la modification a été faite à cette fin ou dans un autre but. Si les deux conditions ne sont pas rencontrées il n'y a pas place à application de la disposition de l'alinéa 4.

Il se peut par ailleurs fort bien qu'au cours des ans diverses modifications aient pour effet de réduire ou d'augmenter l'interfinancement; c'est précisément cet interfinancement contemporain qu'on devra considérer chaque fois qu'une modification tarifaire sera faite pour décider s'il y a atténuation et si la règle s'applique parce que l'atténuation aurait été le but de la modification.

Je comprends des explications données par les représentants du Distributeur les 4 et 5 décembre 2006 qu'ils souhaitent que le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 52.1 soit dorénavant appliqué de cette manière, eu égard en particulier au fait que la consommation locale excède maintenant

---

l'électricité patrimoniale et dans cette mesure, l'AQCIE et le CIFQ partagent le point de vue du Distributeur, malgré que des interrogations subsistent quant à l'application précise de la méthode proposée.

Le Distributeur a déjà produit au dossier l'information quant aux hausses tarifaires qui seraient requises en 2007 si on tenait compte de la causalité des coûts nouveaux. Il s'agit des suivantes selon HQD-12, doc. 1, p. 66 :

- Domestique : 4,1%
- Petite puissance : 2,8%
- <sup>oultre</sup> Majeure puissance : 1,6%
- Grande puissance : 1,3%

Le Distributeur a par ailleurs indiqué (n.s. 5/12/06, pp. 218 et 219) que la Régie pourrait très bien agir dans le sens recommandé dès 2007 si elle le veut.

Je soumets que si la Régie décidait d'augmenter les tarifs dans les proportions ci-dessus pour tenir compte de la causalité des nouveaux coûts, ce ne serait pas afin d'atténuer l'interfinancement et il n'y aurait même pas d'atténuation, le montant de l'interfinancement demeurant inchangé. Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 52.1 ne constituerait donc pas, à mon avis, un obstacle.

8. D'autre part, quel que soit le taux d'augmentation de la facture pour le tarif L nous recommandons à la régie de l'appliquer de manière uniforme aux composantes puissance et énergie malgré la proposition différente du Distributeur et ce pour les motifs énoncés par N. Knecht aux pages 22 et 23 de son rapport (C-3.4), essentiellement des motifs liés à l'allocation des coûts et au souci d'encourager des comportements plus efficaces au niveau de l'utilisation de l'électricité.

M

Pour les motifs exprimés au même endroit par N. Knecht nous recommandons à la Régie d'encourager le Distributeur à examiner avec sa clientèle les avenues d'amélioration des caractéristiques du tarif L.

9. Finalement, nous encourageons la Régie à relever le plafond des programmes PADIGE et PIBGE dans la mesure requise pour éviter de décourager les initiatives des entreprises les plus ouvertes aux programmes d'efficacité énergétique, tel que proposé par la C.I.F.Q.

Québec, le 13 décembre 2006

---

DESJARDINS DUCHARME, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de l'AQCIE et du CIFQ

**William Francis Perka, Paul Oscar Nelson,  
William Terry Hines and Stephen Earl  
Johnson** *Appellants*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

File No.: 17217.

1984: January 31, February 1; 1984: October 11.

Present: Ritchie, Dickson, Chouinard, Lamer and  
Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Defences — Necessity — Illegal  
drugs found on distressed vessel seeking refuge in  
Canadian waters — Charges of importing narcotics and  
of possession for the purpose of trafficking — Whether  
defence available — Criminal Code, R.S.C. 1970, c.  
C-34, s. 7(3) — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c.  
N-1, s. 7(2).*

*Criminal law — Drug offences — Botanical defence  
— Whether the Narcotic Control Act intended to  
include all forms of marihuana — Narcotic Control  
Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 2.*

*Interpretation — Technical and scientific terms —  
Meaning of the phrase "Cannabis sativa L." — Mean-  
ing frozen at the time of enactment — Narcotic Control  
Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 2, Schedule: item 3.*

*Appeal — Arguments on appeal — Whether  
respondent limited to appellants' points of law — Rules  
of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, Rule  
29(1).*

Following the seizure of their cannabis cargo by the police in Canadian waters, appellants were charged with importing cannabis into Canada and with possession for the purpose of trafficking. At trial, the accused advanced the defence of necessity claiming that they did not plan to import into Canada as their destination was Alaska but that, following a series of mechanical problems aggravated by deteriorating weather, they had decided for the safety of ship and crew to seek refuge on the Canadian shoreline to repair the vessel. The vessel found a sheltered cove but grounded amidships on a rock. The defence tendered evidence that the captain, fearing he was going to capsize, ordered the men to offload the cargo. When the police arrived on the scene

**William Francis Perka, Paul Oscar Nelson,  
William Terry Hines et Stephen Earl  
Johnson** *Appelants*;

a et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

N° du greffe: 17217.

b 1984: 31 janvier, 1<sup>er</sup> février; 1984: 11 octobre.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Chouinard, Lamer  
et Wilson.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Moyens de défense — Nécessité —  
Drogue illégale découverte à bord d'un navire en  
détresse qui avait cherché refuge dans les eaux cana-  
diennes — Accusations d'importation de stupéfiants et  
de possession en vue d'en faire le trafic — Ce moyen de  
défense peut-il être invoqué? — Code criminel, S.R.C.  
1970, chap. C-34, art. 7(3) — Loi sur les stupéfiants,  
S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 7(2).*

*Droit criminel — Infractions en matière de stupé-  
fiants — Moyen de défense fondé sur la classification  
botanique — La Loi sur les stupéfiants vise-t-elle à  
inclure toutes les espèces de marihuana? — Loi sur les  
stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 2.*

*Interprétation — Termes techniques et scientifiques  
— Sens de l'expression «Cannabis sativa L.» — Le sens  
à donner à cette expression est celui qu'elle avait au  
moment de l'adoption de la Loi — Loi sur les stupé-  
fiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 2, Annexe: art. 3.*

*Appel — Plaidoiries — L'intimée est-elle limitée par  
les points de droit soulevés par les appelants? — Règles  
de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art.  
29(1).*

À la suite de la saisie de leur cargaison de cannabis par la police dans les eaux canadiennes, les appelants ont été accusés d'avoir importé du cannabis au Canada et d'en avoir eu la possession en vue d'en faire le trafic. Au procès, les accusés ont invoqué le moyen de défense fondé sur la nécessité, soutenant qu'ils n'avaient pas eu l'intention d'importer au Canada, puisque leur destination était l'Alaska, mais qu'à la suite d'une série d'ennuis mécaniques aggravés par le mauvais temps, ils avaient décidé, par mesure de précaution pour le navire et pour l'équipage, de chercher refuge sur la côte canadienne afin de réparer le navire. Le navire a trouvé une baie abritée mais s'est échoué par le milieu sur des rochers. La défense a soumis en preuve que le capitaine,

author (the taxonomist who first identifies and names the species) appended in abbreviated form. The first word in the binomial identifies the genus, or "family" to which the plant in question belongs; the second word identifies the species. "*Cannabis sativa* L." in this naming system designates the species *sativa* of the genus *cannabis*. The "L." stands for Linnaeus, the botanist who discovered the plant in 1753.

It is well established that technical and scientific terms which appear in statutes should be given their technical or scientific meaning: see *Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969) at p. 28. The question presented in the case at bar, however, is not whether the term "*Cannabis sativa* L." should be assigned its scientific or technical meaning. The parties agree that it should. The real dispute, as I see it, is as to when, in temporal terms, that meaning should be fixed. The appellants argue, in effect, for the meaning which the scientific community would today give to the phrase. They submit that a jury could reasonably find from the expert evidence presented that the scientific community is now of the view that there are three species of the genus *cannabis*, of which *Cannabis sativa* L. is only one. The Crown, on the other hand, argues that the meaning to be given to the phrase "*Cannabis sativa* L." is the meaning which the botanical community ascribed to it when the *Narcotic Control Act* became law in 1961. In 1961, botanists were virtually unanimous in holding that *cannabis* *marihuana* consisted of only one species and that the plants which some botanists referred to as *Cannabis indica* Lam. and *Cannabis ruderalis* Jan. were merely subspecies of *Cannabis sativa* L. The appellants, as I have said, ask that we give the phrase in question the meaning which their experts say it bears at present among members of the botanical community; the Crown asks us to freeze its meaning at the time of enactment.

The doctrine of *contemporanea expositio* is well established in our law. "The words of a statute

s'ajoute le nom de l'auteur (le taxinomiste qui le premier identifie et nomme l'espèce) sous forme abrégée. Le premier élément du binôme identifie le genre ou la «famille» à laquelle la plante en cause appartient; le second élément identifie l'espèce. «*Cannabis sativa* L.», selon ce système de désignation, s'entend de l'espèce *sativa* du genre *cannabis*. Le «L.» signifie Linnaeus, savoir le botaniste qui a découvert cette plante en 1753.

Il est bien reconnu que les termes techniques et scientifiques qu'on trouve dans les lois doivent s'interpréter selon leur sens technique ou scientifique: voir *Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12<sup>e</sup> éd., 1969), à la p. 28. La question soumise en l'espèce n'est cependant pas de savoir si l'expression «*Cannabis sativa* L.» doit être interprétée selon son sens technique ou scientifique. Les parties s'accordent pour dire qu'elle doit être interprétée ainsi. Le véritable différend, à mon sens, porte sur l'époque à laquelle il faut se situer pour en arrêter le sens. Les appelants préconisent, en effet, le sens que la communauté scientifique donnerait aujourd'hui à l'expression. Ils soutiennent que le jury pourrait raisonnablement conclure, d'après les témoignages d'experts soumis, que la communauté scientifique est maintenant d'avis qu'il y a trois espèces du genre *cannabis* et que le *Cannabis sativa* L. est l'une de ces espèces. La poursuite, d'autre part, soutient que le sens à donner à l'expression «*Cannabis sativa* L.» est celui que lui donnait la communauté des botanistes lorsque la *Loi sur les stupéfiants* est entrée en vigueur en 1961. En 1961, presque tous les botanistes considéraient que le *cannabis* (*marihuana*) ne consistait qu'en une seule espèce et que les plantes que certains botanistes désignaient sous les noms de *Cannabis indica* Lam. et de *Cannabis ruderalis* Jan. n'étaient que des sous-espèces du *Cannabis sativa* L. Les appelants, je l'ai déjà dit, demandent que nous donnions à l'expression en question le sens que, d'après le témoignage de leurs experts, lui donnent actuellement les membres de la communauté des botanistes; Sa Majesté nous demande d'adopter le sens qu'elle avait à l'époque de l'adoption de la Loi.

La doctrine de la *contemporanea expositio* est bien établie dans notre droit. [TRADUCTION] «Les